



STATUTS

CHAPITRE I - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 :

L'association « Fanfare Sainte-Cécile » est enregistrée à la Préfecture d'Indre-et-Loire sous le n°1941 du 20 décembre 1946, publiée au Journal Officiel de la République Française le 5 janvier 1947.

Par décision du Conseil d'Administration réuni en date du 23 Mai 1989 l'association devient « Ensemble Musical Sainte-Cécile », enregistré à la préfecture d'Indre-et-Loire le 18 Juillet 1989, publiée au Journal Officiel le 9 Août 1989.

Création de l'école de Musique en 1995

Par décision en Assemblée Générale en date du 21 mars 2021, l'association devient « Orchestre de Rochecorbon ».

Article 2 :

L'association propose au travers de son école et son orchestre un apprentissage et une pratique musicale variés et de qualité.

Elle a pour but de promouvoir la musique sur le territoire par l'enseignement, ses concerts et les manifestations communales. Elle donne à ses adhérents, enfants et adultes une formation et une éducation musicale larges et complètes.

L'association offre à la population un accès à la culture musicale et promeut un esprit d'équipe, d'écoute, de partage et de solidarité.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Rochecorbon - Place du 8 Mai 1945 - 37210 ROCHECORBON

Article 4 :

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur choisis parmi les personnes ayant participé activement à la vie de l'association.

CHAPITRE II – FONDS SOCIAL

Article 5 :

Le fonds social de l'association se compose :

- des cotisations des membres actifs (incluant frais de scolarité des élèves de l'école de musique)
- subventions, dons, sponsoring, recettes d'évènement

CHAPITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 16 membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans.

Les parents ou tuteurs légaux de membres mineurs peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration que les membres majeurs, exerçant la plénitude de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Article 7 :

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Au cours de l'Assemblée Générale fixée en début d'année, il élit son bureau composé au minimum de :

- un.e président.e
- un.e secrétaire
- un.e trésorier.e

D'autres postes peuvent compléter le bureau si besoin est.

Article 8 :

Le bureau est élu pour un an. Tous les membres sont rééligibles.

Article 9 :

Le président convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il est secondé éventuellement dans sa tâche par le Vice-Président qui le remplace en cas d'absence.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de l'association doit être présente.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée serait reportée à 3 semaines au plus tard et de nouvelles convocations seraient adressées.

Lors de cette seconde séance, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le président ou en cas d'empêchement le Vice-Président est seul habilité à signer les contrats de travail, et à ordonnancer les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les salariés de l'association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 10 :

La personne directrice et chef.fe d'orchestre est responsable artistique et technique de l'association. Elle peut diriger les exercices et les travaux de chaque séance, est seule juge en ce qui concerne le choix des morceaux et l'équilibre instrumental de l'orchestre. L'école de musique est placée sous son autorité, elle coordonne son action pédagogique et administrative et encadre et dirige l'équipe pédagogique. Elle veille à la cohésion entre l'école de musique et l'orchestre.

Article 11 :

Le.a secrétaire est chargé.e de la correspondance, des convocations et de tous les actes administratifs concernant l'association. Il.Elle tient à jour la liste des membres actifs et d'honneur.

Article 12 :

Le.la trésorier.e est chargé des comptes de l'association. Il.Elle est habilité.e à encaisser tout mandat, reçu ou chèque et à acquitter les dépenses concernant l'association. Il.Elle règle les salaires.

Cette personne est tenue, à la demande du bureau, de rendre compte de la situation financière à toute époque de l'année.

Lors de l'Assemblée Générale, elle doit présenter un rapport faisant mention des recettes et dépenses de l'association, des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration. Elle est responsable de la caisse, des fonds et des titres appartenant à l'association.

Article 13 :

Les demandes d'admissions doivent être faites au.à la directeur.trice pour faire partie de l'orchestre. Une période d'essai de 4 répétitions sera effectuée.

Article 14 :

Les membres actifs de l'association doivent tous adhérer au règlement intérieur et en respecter les règles (de l'école de musique et/ou de l'orchestre).

Article 15 :

En cas de dissolution de l'association, ou de dépôt de bilan, tous les actifs et matériels seraient remis à la Mairie.

Article 16 :

Les objets, matériels, partitions, costumes et instruments portés à l'inventaire de l'association appartiennent à la collectivité. Aucun des membres de l'association ne peut en réclamer une quelconque part.

Le Président,
G.BERTRAND

La secrétaire,
C.PRIMAULT

Le Trésorier,
B.BIENVAULT